

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-108	R-4135-2020 Phase 2	1 ^{er} septembre 2022
------------	------------------------	--------------------------------

PRÉSENTE

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

**Décision sur le fond relatif à l'adoption des normes
PRC-025-2 et PRC-027-1**

*Demande d'adoption des normes de fiabilité PER-003-2,
PER-006-1, PRC-025-2 et PRC-027-1*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joelle Cardinal.

Observatrice :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	5
2.	CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE	7
3.	NORMES PRC-025-2 ET PRC-027-1	8
3.1	Évaluation de la pertinence.....	9
3.2	Dispositions particulières pour le Québec	10
3.3	Dates d'entrée en vigueur proposées	10
3.4	Normes ou exigences à retirer	12
3.5	Modification au Glossaire.....	13
3.6	Consultation publique	13
3.7	Évaluation finale de l'impact.....	14
4.	OPINION DE LA RÉGIE	16
	DISPOSITIF	18

1. INTRODUCTION

[1] Le 28 octobre 2020, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande visant l'adoption des nouvelles versions des normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (la NERC), soit les normes PER-003-2 et PRC-025-2, et de deux nouvelles normes, soit les normes PER-006-1 et PRC-027-1 (les Normes NERC)² ainsi que leur annexe Québec respective³ (l'Annexe Québec), dans leurs versions française et anglaise (la Demande)⁴. Elle demande également l'adoption des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire) qui sont nécessaires à l'adoption des Normes NERC⁵.

[2] Le 23 novembre 2020, la Régie publie sur son site internet un avis aux personnes intéressées dans lequel elle indique que la Demande sera traitée par voie de consultation⁶. Le 24 novembre 2020, le Coordonnateur confirme la diffusion de l'avis sur son site internet⁷.

[3] Le 26 novembre 2020, l'entité Rio Tinto Alcan (RTA) soumet ses commentaires. Considérant les difficultés engendrées par la pandémie de COVID-19, RTA est d'avis qu'il serait plus opportun d'obtenir un délai de 24 mois au lieu de 18 mois pour l'entrée en vigueur des normes PER-006-1 et PRC-027-1⁸.

[4] Le 2 décembre 2020, le Coordonnateur indique qu'il considère que la demande de RTA de prolonger le délai de six mois entre l'adoption et l'entrée en vigueur des normes PER-006-1 et PRC-027-1 est raisonnable⁹.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièces [B-0009](#) et [B-0010](#).

³ Pièce [B-0011](#).

⁴ Pièces [B-0002](#) et [B-0004](#).

⁵ Pièce [B-0012](#).

⁶ Pièce [A-0003](#).

⁷ Pièce [B-0015](#).

⁸ Pièce [C-RTA-0001](#).

⁹ Pièce [B-0016](#).

[5] Le 24 février 2021, la Régie annonce que par souci d'efficacité réglementaire, elle entend traiter des normes PER-003-2 et PER-006-1 en phase 1 du présent dossier et qu'elle ouvre, dans le même dossier, une phase 2 concomitante pour traiter des normes PRC-025-2 et PRC-027-1¹⁰.

[6] Le 12 avril 2021, la Régie confirme la tenue d'une séance de travail pour examiner les annotations des normes PER-003-2 et PER-006-1, leur Annexe Québec ainsi que les modifications proposées au Glossaire. Également, la Régie indique qu'elle prévoit débiter des échanges avec le Coordonnateur quant aux façons de poursuivre l'examen des normes PRC-025-2 et PRC-027-1¹¹. À cet effet, la Régie estime que ces dernières pourraient soulever des préoccupations en ce qui a trait à la traduction de plusieurs termes, considérant que le domaine couvert est hautement spécialisé et technique. La séance de travail a lieu en mode virtuel le 22 avril 2021¹².

[7] Les 27 mai et 18 juin 2021, le Coordonnateur dépose sa réponse à l'engagement n° 5 souscrit lors de la séance de travail. Il fournit des versions révisées des normes PRC-025-2 et PRC-027-1, ainsi que de leur Annexe Québec en suivi de modifications¹³.

[8] Le 14 juillet 2022, la Régie transmet au Coordonnateur les textes surlignés des normes PRC-025-2 et PRC-027-1 et de leur Annexe Québec. Elle note la présence de certains éléments qui nécessitent une validation de la part du Coordonnateur¹⁴.

[9] Le 3 août 2022, le Coordonnateur dépose les textes révisés avec et sans suivi de modifications des normes PRC-025-2 et PRC-027-1, de leur Annexe Québec, ainsi que la modification au Glossaire visant l'adoption de ces normes¹⁵.

[10] Le 4 août 2022, la Régie demande au Coordonnateur de compléter l'Annexe Québec de la norme PRC-025-2 en y ajoutant le plan de mise en œuvre de la norme¹⁶.

¹⁰ Pièce [A-0004](#).

¹¹ Pièce [A-0006](#).

¹² Pièces [A-0011](#) et [A-0012](#).

¹³ Pièces [B-0039](#), [B-0040](#), [B-0041](#) et [B-0050](#).

¹⁴ Pièces [A-0020](#), [A-0021](#), [A-0022](#) et [A-0023](#).

¹⁵ Pièces [B-0067](#), [B-0068](#), [B-0069](#), [B-0070](#), [B-0071](#) et [B-0072](#).

¹⁶ Pièce [A-0024](#).

[11] Le 12 août 2022, le Coordonnateur dépose les textes révisés ainsi que ceux en suivi de modifications des normes PRC-025-2 et PRC-027-1 et de leur Annexe Québec, incluant le plan de mise en œuvre de la norme PRC-025-2. De plus, il précise que la date du 1^{er} octobre 2022 pour la mise en vigueur de la norme PRC-025-2 et pour le retrait de la norme PRC-025-1 est adéquate¹⁷.

[12] Le 16 août 2022, la Régie demande au Coordonnateur¹⁸ de modifier le plan de mise en œuvre de la norme PRC-025-2 afin que les délais annoncés à l'Annexe Québec de la norme soient en accord avec ceux présentés lors de la consultation publique des entités (Projet QC-2020-03) et répétés à la pièce *Informations relatives aux normes* du présent dossier¹⁹.

[13] Le 19 août 2022, le Coordonnateur dépose les textes révisés ainsi que ceux en suivi de modifications des Annexes Québec des normes PRC-025-2 et PRC-027-1, en vue de l'adoption de ces normes²⁰.

[14] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'adoption des normes PRC-025-2 et PRC-027-1, sur leurs dates d'entrée en vigueur, sur la demande de retrait des normes devenues désuètes ainsi que sur la modification au Glossaire qui y est associée.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[15] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie accueille la demande du Coordonnateur en ce qui a trait aux normes de fiabilité de la NERC PRC-025-2 et PRC-027-1.

¹⁷ Pièces [B-0073](#), [B-0075](#), [B-0076](#), [B-0077](#) et [B-0078](#).

¹⁸ Pièce [A-0025](#).

¹⁹ Pièce [B-0024](#), p. 3.

²⁰ Pièces [B-0081](#) et [B-0082](#).

3. NORMES PRC-025-2 ET PRC-027-1

[16] Le Coordonnateur demande l'adoption des normes suivantes de la NERC, approuvées par la *Federal Energy Regulatory Commission* (la FERC), ainsi que de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise :

- PRC-025-2 : Capacité de charge des relais de groupe de production;
- PRC-027-1 : Coordination des systèmes de protection pendant les défauts.

[17] Ces deux normes de fiabilité visent les fonctions *propriétaire d'installation de production* (GO), *propriétaire d'installation de transport* (TO) et *distributeur* (DP).

[18] La norme PRC-025-2 a été adoptée par la NERC le 8 février 2018 et approuvée par la FERC le 2 mai 2018 dans le dossier RD18-4-000. Elle fait partie du projet 2016-04 de la NERC²¹.

[19] La norme PRC-025-2 remplace la norme PRC-025-1, adoptée par la Régie dans sa décision D-2017-110 et en vigueur au Québec depuis le 1^{er} octobre 2017.

[20] L'objectif de la norme PRC-025-1 en vigueur est de régler les relais de protection sensibles à la charge associée aux installations de production, de manière à éviter les déclenchements inutiles de groupes de production pendant une perturbation du réseau pour des conditions qui ne posent pas de risque de dommages à l'équipement associé. Les modifications apportées à la norme PRC-025-2 visent à améliorer les réglages, afin de diminuer davantage le risque de déclenchement inutile des groupes de production²².

[21] La nouvelle norme PRC-027-1 a été adoptée par la NERC le 5 novembre 2015 et approuvée par la FERC le 13 août 2018 dans le dossier RM16-22-000. Le Coordonnateur précise que le projet NERC 2007-06 propose le retrait de la norme PRC-001-1.1(ii), puisque les objectifs de fiabilité recherchés par les six exigences de cette norme sont pris

²¹ Pièce [B-0004](#), p. 4.

²² Pièces [B-0024](#), p. 1, et [B-0004](#), p. 4 et 6.

en compte par les normes TOP et IRO existantes, approuvées par la FERC, ainsi que par les normes PER-006-1 et PRC-027-1 faisant l'objet de la Demande²³.

[22] L'objectif de la nouvelle norme PRC-027-1 est de fournir un ensemble d'exigences qui obligent les entités à mettre en œuvre un processus pour établir et réviser des réglages de systèmes de protection d'éléments du réseau de transport principal (RTP) et d'étudier périodiquement les paramètres des systèmes de protection afin qu'ils interviennent selon la séquence prévue en cas de défaut²⁴.

3.1 ÉVALUATION DE LA PERTINENCE

[23] La norme PRC-025-2 fait partie du projet 2016-04 de la NERC et modifie la version précédente en améliorant les réglages afin de diminuer le risque de déclenchement inutile des groupes de production, lorsque la tension du réseau chute et que les groupes de production sont en mesure d'augmenter la puissance réactive et de soutenir la tension lors de perturbations²⁵.

[24] Le Coordonnateur précise que toutes les révisions apportées à la norme PRC-025-2 sont pertinentes pour les entités au Québec, car elles offrent une option alternative en ce qui concerne l'impédance et l'intégration des installations de production éloignées au réseau de transport²⁶.

[25] Le but de la norme PRC-027-1 est de maintenir la coordination des systèmes de protection qui servent à détecter et à isoler les défauts dans les éléments du réseau de transport principal, afin que ces systèmes de protection fonctionnent selon la séquence prévue en cas de défaut²⁷.

[26] Le Coordonnateur soutient que ces deux normes sont pertinentes pour la fiabilité du réseau du Québec et qu'elles contribuent à l'harmonisation avec les réseaux voisins²⁸.

²³ Pièce [B-0024](#), p. 4.

²⁴ Pièce [B-0024](#), p. 1.

²⁵ Pièce [B-0004](#), p. 6.

²⁶ Pièce [B-0024](#), p. 12.

²⁷ Pièce [B-0024](#), p. 4.

²⁸ Pièce [B-0024](#), p. 4 et 12.

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE QUÉBEC

[27] Pour la norme PRC-025-2, le Coordonnateur reconduit les dispositions particulières et le champ d'application propres à l'interconnexion du Québec adoptés par la Régie dans sa décision D-2017-110, soit d'exempter certaines installations qui ne sont pas raccordées au RTP²⁹.

[28] Quant à la norme PRC-027-1, elle s'applique aux systèmes de protection qui servent à détecter et à isoler les défauts dans les éléments du RTP³⁰.

3.3 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR PROPOSÉES

[29] Le Coordonnateur mentionne que la norme PRC-025-1 est entrée en vigueur aux États-Unis le 1^{er} octobre 2014 avec un plan de mise en œuvre échelonné sur la même base de deux délais, pour toutes les exigences ou options, soit 60 mois pour les relais pouvant être réglés conformément à la norme, ou 84 mois si le remplacement ou le retrait de ces relais est nécessaire. Le plan de mise en œuvre de la NERC pour la norme PRC-025-2 s'inscrit dans la continuité du plan de mise en œuvre de la norme PRC-025-1.

[30] Au Québec, la norme PRC-025-1³¹ est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2017, avec un plan de mise en œuvre de 48 mois (soit le 1^{er} octobre 2021) pour les cas où les relais de protection sensibles à la charge peuvent être réglés conformément à cette norme ou 72 mois (soit le 1^{er} octobre 2023) pour les cas où le remplacement ou le retrait des relais est nécessaire³².

[31] Pour la norme PRC-025-2, au document *Informations relatives aux normes*³³, le Coordonnateur propose un plan de mise en œuvre échelonné qui remplacera le plan de mise en œuvre de la norme PRC-025-1 actuellement en vigueur. Les délais d'application des différentes options ont d'ailleurs été présentés lors de la consultation publique des entités. Le Coordonnateur précise que pour les options existantes du *Tableau 1, Critères*

²⁹ Pièce [B-0024](#), p. 2.

³⁰ Pièce [B-0024](#), p. 2.

³¹ Norme [PRC-025-1](#).

³² Pièce [B-0024](#), p. 2.

³³ Pièce [B-0024](#), p. 2.

d'évaluation de la capacité de charge des relais (le Tableau 1)³⁴, les entités ont au moins autant de temps pour se conformer à la norme PRC-025-2 que dans le cadre du plan de mise en œuvre de la version PRC-025-1.

[32] Les délais d'application précisés pour les options du Tableau 1 de la norme PRC-025-2 sont les suivants :

« [...]

- *Nouvelle option 5b : 24 ou 48 mois, selon si le remplacement ou le retrait de ces relais est nécessaire.*
- *Pour les options 2a, 2b, 2c, 5a, 5b, 8a, 8b, 8c, 11, 13a et 13b uniquement de la fonction 50 : 60 ou 84 mois selon si le remplacement ou le retrait de ces relais est nécessaire.*
- *Révision des options 14b, 15b et 16b : 24 ou 48 mois, selon si le remplacement ou le retrait de ces relais est nécessaire.*

Pour les relais de protection sensible à la charge qui sont nouvellement assujettis à la norme PRC-025-2, les entités continueront de bénéficier de 60 ou 84 mois pour se rendre conformes, selon que le remplacement ou le retrait de ces relais est nécessaire »³⁵.

[nous soulignons] [note de bas de page omise]

[33] Le Coordonnateur apporte une précision supplémentaire pour la fonction 50 (relais de protection de surintensité instantanée de phase) :

« Le plan de mise en vigueur pour les nouvelles options pour la fonction 50 prévoit également un plan de mise en œuvre échelonné basé sur un délai de 60 mois ou 84 mois »³⁶.

[34] Le 28 octobre 2020, lors du dépôt initial de la Demande, le plan de mise en œuvre de la norme PRC-025-2 était absent de l'Annexe Québec³⁷ de la norme. Le 12 août 2022, à la demande de la Régie³⁸, le Coordonnateur dépose une version de l'Annexe Québec

³⁴ Pièce [B-0075](#), p. 9 à 21.

³⁵ Pièce [B-0024](#), p. 3.

³⁶ Pièce [B-0024](#), p. 3.

³⁷ Pièce [B-0011](#).

³⁸ Pièce [A-0024](#).

incluant le plan de mise en œuvre de cette norme³⁹. Cependant, certains des délais d'application de ce nouveau plan de mise en œuvre ne concordent pas avec les délais d'application indiqués par le Coordonnateur lors de la consultation publique des entités et repris à la pièce *Informations relatives aux normes*⁴⁰ du présent dossier.

[35] À la demande de la Régie⁴¹, le Coordonnateur, par son dépôt du 19 août 2022, modifie l'Annexe Québec de la norme PRC-025-2⁴² et corrige le plan de mise en œuvre échelonné qui remplacera le plan de mise en œuvre de la norme PRC-025-1 actuellement en vigueur.

[36] Quant à la norme PRC-027-1, le Coordonnateur propose de fixer la date d'entrée en vigueur à 24 mois suivant l'adoption de cette norme par la Régie. Ce délai combine le délai de 12 mois du plan de mise en œuvre de la NERC, un délai additionnel de six mois consenti par la FERC, compte tenu du contexte incertain lié à la COVID-19⁴³, ainsi qu'un délai supplémentaire de six mois demandé par RTA pour la même raison⁴⁴ et accepté par le Coordonnateur⁴⁵.

3.4 NORMES OU EXIGENCES À RETIRER

[37] Le Coordonnateur soumet que la norme PRC-025-1 doit être retirée dès l'entrée en vigueur de la norme PRC-025-2⁴⁶.

[38] Le Coordonnateur précise qu'il serait opportun de procéder au retrait partiel de la norme PRC-001-1.1(ii), soit au retrait des exigences E1, E2, E5 et E6, au moment de l'adoption de la norme PER-006-1. Le retrait des autres exigences de la norme PRC-001-1.1(ii), soit les exigences E3 et E4, ne pourra se faire qu'après l'entrée en vigueur de la norme PRC-027-1⁴⁷.

³⁹ Pièce [B-0077](#).

⁴⁰ Pièce [B-0024](#), p. 3.

⁴¹ Pièce [A-0025](#).

⁴² Pièces [B-0081](#) et [B-0082](#).

⁴³ Pièce [B-0024](#), p. 2.

⁴⁴ Pièce [C-RTA-0001](#).

⁴⁵ Pièce [B-0016](#).

⁴⁶ Pièce [B-0024](#), p. 10.

⁴⁷ Pièce [B-0026](#).

[39] Dans la phase 1 du présent dossier, la Régie, par ses décisions D-2021-070⁴⁸ et D-2021-070R, a approuvé l'adoption de la norme PER-006-1 et le retrait des exigences E1, E2, E5 et E6 de la norme PRC-001-1.1(ii).

[40] Les exigences E3 et E4 de la norme PRC-001-1.1(ii) doivent être retirées dès l'entrée en vigueur de la norme PRC-027-1, ce qui complètera le retrait de la norme PRC-001-1.1(ii).

3.5 MODIFICATION AU GLOSSAIRE

[41] Le Coordonnateur demande l'ajout au Glossaire du terme suivant figurant dans la norme PRC-027-1 :

- Étude de coordination des systèmes de protection

[42] Le Coordonnateur mentionne que l'ajout au Glossaire doit prendre effet 18 mois après l'approbation réglementaire⁴⁹.

3.6 CONSULTATION PUBLIQUE

[43] Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation publique, tel que décrit à l'annexe de la décision D-2011-139⁵⁰ pour les normes suivantes : PER-003-2, PER-006-01, PRC-025-2 et PRC-027-1. Il a diffusé, sur son site internet, un avis pour la consultation publique et l'a transmis à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating Council* (le NPCC), aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC et à toutes les entités inscrites au registre des entités visées, par courriel. Cet avis précisait la durée de la consultation publique et les normes pour lesquelles le Coordonnateur sollicitait des commentaires.

⁴⁸ Phase 1 du présent dossier, décision [D-2021-070](#), p. 13.

⁴⁹ Pièce [B-0033](#), p. 3.

⁵⁰ Dossier R-3699-2009, décision [D-2011-139](#), p. 20 et 21.

[44] Le Coordonnateur a tenu le processus de consultation publique qui s'est déroulé du 7 août au 4 septembre 2020. Il a publié sur son site internet les documents suivants :

- les normes et leur Annexe Québec proposées;
- le sommaire des normes à adopter ou à retirer, y compris une évaluation préliminaire de la pertinence et de l'impact;
- les modifications proposées au Glossaire;
- les documents en suivi de modifications.

[45] Les entités Hydro-Québec Production (HQP), Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) et RTA ont participé à la consultation publique.

[46] Le Coordonnateur présente les commentaires reçus ainsi que ses réponses aux commentaires⁵¹.

3.7 ÉVALUATION FINALE DE L'IMPACT

[47] En ce qui a trait à la norme PRC-025-2, le Coordonnateur fournit les évaluations de l'impact reçues des entités visées lors de la consultation publique au tableau ci-dessous.

TABLEAU 1
ÉVALUATION FINALE DE L'IMPACT DE LA NORME PRC-025-2

Entité	Coûts de mise en œuvre (\$)	Coûts récurrents annuels (\$/an)	Justification
RTA		1 000	Suivi de l'exemption
HQT		1 670	Suivi de conformité
Total		2 670	

Source : Pièce [B-0024](#), p. 13.

⁵¹ Pièce [B-0006](#).

[48] Le Coordonnateur est d'avis que l'impact de la norme PRC-025-2 est faible, soit une pratique normale de l'industrie ou une norme n'entraînant que des ajustements mineurs aux processus ou aux pratiques en place⁵².

[49] Pour la norme PRC-027-1, le Coordonnateur fournit les commentaires reçus des entités visées lors de la consultation publique au tableau ci-dessous. Cependant, après avoir mentionné préliminairement que l'impact est modéré, le Coordonnateur ne porte aucun jugement additionnel sur l'évaluation finale de l'impact.

TABLEAU 2
ÉVALUATION FINALE DE L'IMPACT DE LA NORME PRC-027-1

Entité	Coûts de mise en œuvre (\$)	Coûts récurrents annuels (\$/an)	Justification
RTA	200 000	1 000	Élaboration du processus, validation initiale de conformité des réglages.
HQT	414 400	147 230	<p><u>E1 (14 mois-personnes)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Officialiser les critères de coordination et réaliser le document décrivant le processus. • Améliorer/développer et officialiser les outils informatiques utilisés dans le processus visant à établir des réglages. • Définir une méthodologie permettant d'introduire une validation systématique du modèle de court-circuit à l'intérieur du processus de développement des réglages. <p>Réaliser une étude de coordination des systèmes de protection.</p> <p><u>E2 (4 mois-personnes)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser une étude de coordination des systèmes de protection et de validation des protections assujettis <p><u>E3 (2 mois-personnes)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir une méthodologie et un endroit pour archiver les preuves/résultats de l'utilisation du processus. <p>Impacts récurrents annuels : Mise à jour des critères, documents et des outils (7 mois-personnes)</p> <p>Suivi de conformité</p>
Total	614 000	148 230	

Source : Pièce [B-0024](#), p. 6.

⁵² Pièce [B-0024](#), p. 14.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[50] La Régie est satisfaite de la preuve concernant la norme PRC-027-1.

[51] Quant à la norme PRC-025-2, la Régie note que le plan de mise en œuvre échelonné prévu pour cette dernière s'inscrit dans la continuité de celui de la version précédente de cette norme, soit la PRC-025-1 et que les délais d'application des différentes options du plan de mise en œuvre ont été présentés lors de la consultation publique des entités ainsi qu'au document *Informations relatives aux normes*⁵³.

[52] Cependant, la Régie demeure perplexe quant aux difficultés rencontrées par le Coordonnateur dans l'établissement du plan de mise en œuvre de la norme PRC-025-2. Le plan a été inclus tardivement à l'Annexe Québec de cette norme, soit le 12 août 2022⁵⁴ et, à cette étape, il présente certains délais d'application plus courts que ceux indiqués au document *Informations relatives aux normes*⁵⁵ et lors de la consultation publique.

[53] La Régie rappelle l'importance des documents présentés en consultation publique et, bien qu'ils ne soient pas au dossier, ils demeurent l'information présentée aux entités et sur laquelle sont appuyés leurs commentaires⁵⁶ ainsi que les évaluations de la pertinence et des impacts de la norme.

[54] La Régie se déclare toutefois satisfaite du plan de mise en œuvre de la norme PRC-025-2 déposé par le Coordonnateur à la version du 19 août 2022 de l'Annexe Québec⁵⁷.

[55] La Régie est d'avis que les normes PRC-025-2 et PRC-027-1 sont pertinentes pour le Québec et qu'elles contribuent à l'harmonisation avec les réseaux voisins. Elle constate qu'aucune personne intéressée ne s'objecte à leur adoption au Québec.

⁵³ Pièce [B-0024](#), p. 3.

⁵⁴ Pièce [B-0077](#).

⁵⁵ Pièce [B-0024](#), p. 3.

⁵⁶ Pièce [B-0006](#).

⁵⁷ Pièces [B-0081](#) et [B-0082](#).

[56] La Régie est satisfaite de l'évaluation des impacts des normes PRC-025-2 et PRC-027-1, telle que présentée par le Coordonnateur.

[57] La Régie se déclare satisfaite du niveau de concordance final des textes français et anglais des normes PRC-025-2 et PRC-027-1, aux fins de la présente décision. À cet égard, elle retient que la version française de ces normes a été attestée par un traducteur agréé⁵⁸, puis vérifiée par les spécialistes techniques de protection de HQT.

[58] Cependant, la Régie note que le Coordonnateur n'indique pas en italique dans le texte des normes toutes les occurrences des termes « défaut » et « ressources de production décentralisées » bien qu'ils soient présents au Glossaire. Il justifie cette omission par le fait que la NERC n'a pas mis en majuscules les termes anglais équivalents⁵⁹.

[59] La Régie précise que le Coordonnateur devra effectuer les mises en italique nécessaires lors du dépôt des prochaines versions de ces normes.

[60] Quant à la modification au Glossaire, visant l'ajout du terme « Étude de coordination des systèmes de protection », la Régie est d'avis qu'elle clarifie l'interprétation des normes et qu'elle est pertinente. Elle est également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais, quant à la modification demandée.

[61] **Compte tenu de ce qui précède, la Régie :**

- **adopte les normes PRC-025-2 et PRC-027-1 ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;**
- **retire la norme PRC-025-1 et son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur de la norme PRC-025-2;**
- **retire les exigences E3 et E4 de la norme PRC-001-1.1(ii), dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur de la norme PRC-027-1;**

⁵⁸ Pièce [B-0008](#).

⁵⁹ Pièce [B-0065](#).

- **adopte la demande d'ajout au Glossaire du terme « Étude de coordination des systèmes de protection », dans ses versions française et anglaise.**

[62] **Quant aux mises en vigueur, la Régie décide que :**

- **la date d'entrée en vigueur de la norme PRC-025-2 ainsi que de son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, est fixée au 1^{er} octobre 2022;**
- **la date d'entrée en vigueur de la norme PRC-027-1 ainsi que de son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, est fixée au 1^{er} octobre 2024;**
- **la date de retrait de la norme PRC-025-1 et de son Annexe Québec, dans leurs versions anglaise et française, est fixée au 1^{er} octobre 2022;**
- **la date de retrait des exigences E3 et E4 de la norme PRC-001-1.1(ii) est fixée au 1^{er} octobre 2024.**

[63] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande du Coordonnateur en ce qui a trait aux normes PRC-025-2 et PRC-027-1;

ADOPTE les normes PRC-025-2 et PRC-027-1 ainsi que leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au 1^{er} octobre 2022 la date d'entrée en vigueur de la norme PRC-025-2 ainsi que de son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au 1^{er} octobre 2024 la date d'entrée en vigueur de la norme PRC-027-1 ainsi que de son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

RETIRE la norme PRC-025-1 et son Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au 1^{er} octobre 2022 la date de retrait de la norme PRC-025-1 et de son Annexe Québec, dans leurs versions anglaise et française;

RETIRE les exigences E3 et E4 de la norme PRC-001-1.1(ii), dans leurs versions française et anglaise;

FIXE au 1^{er} octobre 2024 la date de retrait des exigences E3 et E4 de la norme PRC-001-1.1(ii);

ADOpte la modification proposée au Glossaire;

FIXE au 8 septembre 2022 la date de dépôt des normes PRC-025-2 et PRC-027-1 et de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, adoptées et mises en vigueur dans la présente décision, et modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur, selon les ordonnances contenues à la présente décision;

DEMANDE au Coordonnateur de déposer, au plus tard le **8 septembre 2022**, une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications adoptées;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Françoise Gagnon

Régisseur